

Arrêt

n° 305 844 du 29 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le 11.08.1982 à Songore Kabarore.

Vous résidez à plusieurs endroits. A Songore de 1982 à 1993, à Nyakabiga de 1993 à 1996, au quartier industriel chez votre grande-sœur de 1996 à 1997, à Kazanza de 1997 à 2001, à Gitega de 2001 et 2002, à nouveau au quartier industriel chez votre grande-sœur de 2002 à 2015, à Muyinga de 2015 à 2017 et finalement, à Kinindo de 2018 à 2022. Ces changements d'adresse se justifient principalement par vos

études et votre choix d'aller vivre chez votre grande-sœur, [N.J.d'A.]. Vous vous éloignez juste en 2015 pour fuir un certain [E.] et les imbonerakure qu'il conduit.

En 1993, votre père et vos deux grands frères sont torturés puis jetés dans la rivière Kanyaru. Depuis, leurs corps n'ont jamais été retrouvés. [A.], l'administrateur du village de Songore à l'époque, dit qu'il reviendra le lendemain vous tuer avec ce qu'il vous reste de famille. Dès lors, dans la nuit du 21.10.1993, vous décidez de fuir avec votre mère et votre petite sœur pour aller chez votre grand-père vivant dans la zone de Rugazi, près de la frontière rwandaise. Sur le chemin, vous êtes arrêté avec votre famille par des hutus. Ceux-ci disent ne pas pouvoir vous tuer au Burundi et vous emmènent au Rwanda pour vous y faire tuer. Là-bas, une personne reconnaît votre mère et vous emmène pour vous cacher. Le lendemain, cette personne vous reconduit tous les trois chez votre grand-père, comme c'était initialement prévu. Vous y restez deux semaines puis rentrez seul à Bujumbura chez votre grande sœur, [N.J.d'A.].

En 1995-1996, vous apprenez qu'[A.] et d'autres hutus responsables du massacre sont arrêtés. Il fait un an de prison.

En 2013, vous achetez deux parcelles à Maramvya, avec votre sœur [J.d'A.].

En 2015, vous vous trouvez sur votre lieu de travail. Vous y louez des voitures appartenant à votre grande-sœur. A l'occasion des manifestations, vous louez une voiture à la Radio Publique Africaine (ci-après :RPA) que vous conduisez. Vous dites avoir fait l'objet de menaces de la part des imbonerakure en raison de votre refus de leur louer un véhicule. Vous êtes accusé d'avoir participé aux manifestations car vous avez fourni des pneus à brûler aux jeunes manifestants, accusé également de donner des informations aux journalistes de la RPA. En particulier, c'est [E.], chef des jeunes imbonerakure, qui vous veut du mal. [S.], un vieil ami à vous, entend les plans d'[E.] et propose de vous cacher à Muyinga, endroit proche de la Tanzanie, où vous resterez jusqu'à fin 2017. Entre-temps, du 20.11.2015 au 28.11.2015, vous vous rendez en Tanzanie pour récupérer une voiture au port de Dar es Salam en provenance du Japon comme vous travaillez dans le monde automobile. Pour ce voyage, vous utilisez votre passeport et/ou un laissez-passer et ne rencontrez pas de problème aux frontières.

Fin 2017, vous décidez de rentrer à Bujumbura après que votre ami [S.] se soit renseigné sur votre cas. Vous essayez de vous faire le plus discret possible en portant des lunettes fumées et en essayant de sortir le moins possible de chez-vous.

Vous faites deux voyages en Tanzanie cette année-là, toujours pour récupérer un véhicule au port de Dar es Salam, du 03.08.2018 au 1.08.2018 et du 01.12.2018 au 09.12.2018. Vous vous rendez aussi en République démocratique du Congo du 24.09.2018 au 27.09.2018 pour faire une visite et une étude de marché sur votre projet d'établir des transports en commun entre Bujumbura et Uvira. Pour ce voyage, vous utilisez votre passeport et ne rencontrez pas de problème aux frontières.

Vous effectuez à nouveau un voyage aller-retour en Tanzanie du 09.01.2019 au 31.01.2019 pour récupérer un véhicule. Pour ce voyage, vous utilisez votre passeport et/ou un laissez-passer et ne rencontrez pas de problème aux frontières.

En 2020, le chef du parti CNDD-FDD au niveau de la commune Mutimbuzi, [E.], s'approprie vos parcelles et les revend à une femme prénommée [D.]. Vous entamez des démarches la même année auprès des autorités policières et judiciaires afin de recouvrer la propriété de vos biens. Le 25 juin 2020, [D.] est convoquée devant le Parquet de Bujumbura mais ne s'y présente pas. Vous portez plainte avec le concours de votre grande-sœur afin que [D.] cesse immédiatement les activités sur vos parcelles. Vous recevez gain de cause et un jugement est rendu en ce sens. [E.] vous menace à propos des parcelles et vous dit que si vous osez y remettre les pieds, vous serez tué. [Z.], un tueur de renom, est engagé pour ramener votre tête dans un sachet. Ce dernier, étant une bonne connaissance en raison du travail que votre famille a offert à sa maman il y a plusieurs années de cela, vous avertit, fin 2021, du sombre plan dressé contre vous et vous conseille de fuir.

Vous effectuez un dernier voyage pour récupérer une voiture au port de Dar es Salam en Tanzanie du 12.06.2020 au 29.06.2020. Pour ce voyage, vous utilisez votre passeport et/ou un laissez-passer et ne rencontrez pas de problème aux frontières.

En 2022, vous dites avoir croisé deux à trois fois [A.] à Bujumbura tout à fait par hasard. Il a fui au moment où il vous a vu. Vous vous êtes beaucoup renseigné ces dernières années pour obtenir des informations sur l'endroit où se trouvent les corps de votre père et de vos deux frères. Vous avez notamment posé des

questions à un ami policier hutu qui a fait passer le message à [A.] et vous conseille de ne pas poser plus de questions si vous ne voulez pas faire l'objet de représailles.

La même année, vous renouvez votre passeport vous-même en vous rendant à la PAFE.

Vous prenez l'avion depuis l'aéroport international Melchior Ndadaye le 23 mai 2022, muni dudit passeport, à destination de la Serbie.

Vous arrivez en Belgique le 15 août 2022 après être passé par la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse. Vous effectuez vos trajets en train et à pieds.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre grande sœur qui vous informe du fait qu'[E.] dit toujours qu'il va vous tuer, vu que vous avez questionné son pouvoir.

Enfin, vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 août 2022.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie d'un post Facebook à propos de [Z.], une copie de photos de vos parcelles, une copie de la convocation au tribunal de [D.], une copie de la décision du tribunal pour arrêter les activités sur les parcelles, une copie de votre passeport, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre diplôme d'humanités, une copie de votre diplôme universitaire, une copie d'une attestation pour services rendus concernant votre père, une copie d'une carte de votre domicile en 1993, une copie d'une photo de [S.] et vous et, pour terminer, une copie d'une photo de vous sur votre lieu de travail.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général, n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat relève plusieurs constats objectifs allant à l'encontre de l'attitude adoptée par une personne qui craint ses autorités, ce qui relativise déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, vous montrez peu d'empressement à quitter votre pays. En effet, le début des problèmes que vous rencontrez remonte à l'année 2015 où l'on vous accuse d'avoir participé aux manifestations et d'avoir transmis des informations aux journalistes de la RPA, comme vous leur louiez des véhicules (NEP, p. 16). Vous vous éloignez un peu du côté de Muyinga où vous restez chez votre ami [S.] jusqu'à fin 2017, avant de revenir à Bujumbura où vous sortez le moins souvent possible et adoptez un look vous permettant de passer inaperçu : vous portez des lunettes fumées. Deux années passent sans menaces et, en 2020, vous apprenez que les deux parcelles que vous aviez achetées en 2013 ont été appropriées par [E.] qui les a revendues à une certaine [D.]. Vous portez plainte et un jugement est rendu en votre faveur le 29.06.2020. [E.] vous menace, comme vous avez questionné son pouvoir en agissant de la sorte et engage, fin 2021, [Z.] pour vous tuer, ce qui n'arrive finalement pas puisque [Z.] vous connaît et décide de vous prévenir. Aussi, vous recroisez deux à trois fois [A.], dont la première menace de sa part à votre encontre remonte à 1993, à Bujumbura en 2022 qui fuit quand il vous voit, soit 9 ans plus tard. Il vous met en garde et vous dit de lâcher l'affaire concernant la localisation des membres de votre famille si vous ne voulez pas être tué. Enfin, vous effectuez 6 voyages, en Tanzanie et en République démocratique du Congo, où vous partez du 20.11.2015 au 28.11.2015, du 03.08.2018 au 11.08.2018, du 24.09.2018 au 27.09.2018, du 01.12.2018 au 09.12.2018, du 09.01.2019 au 31.01.2019 et du 12.06.2020 au 29.06.2020. Or, ce n'est que le 23.05.2022 que vous quittez définitivement le pays, soit 29 années après le début des menaces d'[A.], 7 années après les menaces à propos de votre participation aux manifestations et 2 années après le début des menaces d'[E.]. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Burundi relève d'un comportement

manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Ensuite, vous quittez le pays légalement avec un passeport à votre nom et/ou un laissez-passer et ce, à l'occasion de plusieurs voyages en Tanzanie (du 20.11.2015 au 28.11.2015, du 03.08.2018 au 11.08.2018, du 01.12.2018 au 09.12.2018, du 09.01.2018 au 31.01.2018 et du 12.06.2020 au 29.06.2020) et en République démocratique du Congo (du 24.09.2018 au 27.09.2018). Vous quittez de la même manière votre pays le 23.05.2022 à destination de la Serbie. Interrogé par rapport à d'éventuels problèmes rencontrés aux frontières à l'occasion de ces voyages, vous répondez que vous n'aviez pas encore rencontré de problème (Notes de l'entretien personnel, p.19 et 20 – ci-après : NEP). Partant, que vous soyez parvenu à quitter le territoire burundais, à plusieurs reprises, sans aucune obstruction est incompatible avec les accusations dont vous soutenez faire l'objet.

Aussi, force est de constater que vous continuez à vivre tout à fait normalement au Burundi puisque, malgré que vous soyez en fuite chez votre ami [S.] qui vous héberge du côté de Muyinga entre 2015 et fin 2017, vous continuez votre business et ce, de 2012 à 2021, en achetant des voitures que vous allez chercher vous-même à Dar es Salam sans rencontrer le moindre problème. Une personne qui craint réellement ses autorités et pour sa vie dans son pays, ne continue pas à traverser les frontières à maintes reprises pour amener de la marchandise (Réponse à la demande de renseignements, p. 15, question 12). Ce comportement n'est pas compatible avec celui qu'adopterait une personne véritablement ciblée par ses autorités et nuit à la crédibilité de votre crainte.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de votre attitude consistant à continuer à poursuivre vos activités commerciales jusqu'en 2021. En effet, dans la mesure où c'est précisément votre activité professionnelle au sein de cette coopérative qui vous a valu d'être accusé de faire partie de l'opposition politique, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous poursuivez vos activités de location de voitures après le début des accusations qui pèsent sur vous. Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous revenez à Bujumbura après avoir fui eu égard aux menaces y référent qui pesaient sur vous, et plus précisément sur ce que vous faites à votre retour, vous dites que vous n'aviez simplement plus envie de continuer à vous cacher et que vous effectuez vos commandes de véhicules depuis chez vous (NEP, p. 17). Cependant, cette réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la cohérence de votre attitude tant les risques encourus étaient grands en décidant de retourner vivre fin 2017 à Bujumbura tout en continuant à aller chercher des voitures japonaises à Dar es Salam. Une telle incohérence nuit encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Après, vous racontez avoir pris certaines précautions dès votre retour à Bujumbura, à la fin 2017 après avoir été logé chez [S.]. Vous dites que vous en aviez assez de vous cacher et que vous pouviez tout à fait vivre, à la place, en vous déguisant à l'aide de lunettes fumées et en ne sortant que rarement de chez vous (NEP, p. 17). Pour commencer, le Commissariat général peine à croire que vous ne sortez que rarement de chez vous dès lors que vous déclarez avoir voyagé au moins cinq fois en dehors du Burundi depuis votre retour de Muyinga. Aussi, le port de lunettes fumées pour vous rendre à l'extérieur semble, pour le moins, être un déguisement tout à fait insuffisant pour passer inaperçu tel que vous le prétendez. Dès lors, ces précautions que vous avez mises en place sont jugées tout à fait inadéquates et peu cohérentes par le Commissariat général qui pense raisonnablement qu'une personne placée dans cette situation n'aurait pas continué à travailler et à se balader dans les rues de Bujumbura si elle craignait effectivement ses autorités. Ceci continue de discréditer gravement vos allégations.

Enfin, par rapport à l'obtention de votre passeport, que vous ayez pu obtenir un tel document de la part des autorités burundaises démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous persécuter et que vous n'avez jamais été identifié par lesdites autorités comme un opposant au pouvoir. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant vos papiers en mai 2022, soit 7 années après les accusations de 2015, 2 années après le début des menaces d'[E.] et 29 années après les menaces d'[A.] (NEP, p. 7). D'ailleurs, vous dites vous-même n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir ledit passeport (NEP, p. 7 et 8). Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous vous êtes tout de même rendu en personne à la PAFE, en plein centre-ville, pour vous faire un nouveau passeport. Que vous preniez le risque de vous rendre en personne en plein centre-ville pour obtenir un passeport en 2022 témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée par ses autorités. Cet élément grève, à nouveau, à la crédibilité de votre crainte alléguée.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble empêchent de croire en la réalité du climat de menace dans lequel vous allégez avoir vécu jusqu'en août 2022.

Deuxièmement, pour ce qui est de votre crainte en rapport avec un certain [A.], administrateur du village de Kabarore responsable des massacres perpétrés en 1993 dans votre village et plus précisément de la disparition du corps de votre père et de vos deux frères, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas davantage à convaincre de la réalité du climat de menace que vous auriez laissé derrière vous au Burundi.

En premier lieu, en dehors du fait que vous ayez croisé [A.] à deux ou trois reprises à Bujumbura en 2022, vous ne mentionnez pas avoir recroisé son chemin depuis 1993, lors des massacres, où vous étiez alors âgé de 11 ans. Questionné à propos du fait de savoir comment [A.] aurait-il bien pu vous reconnaître 29 ans plus tard en vous croisant en rue, vous répondez que vous ressemblez fort à votre grand-frère [O.] qui était connu (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer qu'une simple ressemblance avec un membre de votre famille, qui plus est un membre qui a fui au Rwanda depuis 2018 (NEP, p.9), puisse suffire à ce qu'[A.] vous reconnaisse. L'invraisemblance de vos allégations pèse sur la crédibilité de votre crainte.

Aussi, le comportement d'[A.] est incohérent avec les menaces que vous avancez. En effet, soulignons que vous soutenez vous renseigner et chercher des informations sur le décès des membres de votre famille depuis 2012 (NEP, p. 18). Or, ce n'est qu'en 2022, soit 10 années plus tard, qu'[A.] vous menace au travers de votre ami commun. Un tel manque de diligence n'est nullement crédible. Ceci est d'autant plus vrai en raison du fait que, lorsque vous l'avez croisé à plusieurs reprises en 2022 à Bujumbura, jamais celui-ci ne vous a confronté. Que du contraire puisque celui-ci n'a toujours fait que fuir, par peur, en vous voyant (Réponse à la demande de renseignement, p. 17, question 13). Ces incohérences relevées ici portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous vous montrez confus sur la peine d'emprisonnement dont [A.] a écopé (NEP, p.18). Interrogé à propos de ces faits, vous dites d'abord qu'il a été emprisonné un an en 2016. L'Officier de protection vous demande alors si cette détention à quelque chose en commun avec celle que vous mentionnez dans votre demande de renseignements, à savoir celle qui concernait [A.] et d'autres hutus (Réponse à la demande de renseignement, p. 16, question 13). A cela, vous répondez qu'il a été arrêté en 1996 et que votre mère a porté plainte. L'Officier de protection vous demande alors ce qu'il s'est passé en 2016, vous concluez alors que rien ne s'est passé par rapport à [A.] cette année-là (NEP, p. 18). Cette incohérence et cette confusion dans vos déclarations nuisent à la crédibilité générale des faits que vous avancez.

Après, vous dites poser des questions à propos de la localisation des corps de votre père et de vos frères depuis 2012, alors que vous étiez encore universitaire (NEP, p. 18). L'Officier de protection vous demande alors à qui vous posez ces questions qui étaient à l'origine de vos problèmes avec [A.]. Vous répondez que vous parlez avec un ami policier hutu à qui vous demandiez de se renseigner à propos de la localisation des corps de vos proches, comme il est lui-même l'ami d'[A.]. Votre ami policier vous répond que vous risquez des ennuis en posant ces questions et vous rapporte des menaces de la part d'[A.] qui dit qu'il fallait que vous abandonniez l'affaire si vous vouliez vivre (NEP, p.19). Le Commissariat général note deux choses à ce propos. Pour commencer, il est évident que vous ne craignez pas de vous adresser à un représentant de l'autorité pour obtenir des réponses. Celui-ci, en ayant transmis le message que vous vouliez adresser à [A.], s'est montré bienveillant avec vous, en vous rendant service. Une personne qui craint ses autorités et qui a toutes les raisons de les craindre, n'obtient pas de réponse positive lorsqu'elle demande de l'aide à la police. Ce fait en lui-même constitue un indice de l'absence de crainte dans votre chef. Par après, il est incohérent qu'[A.] vous ait menacé de lâcher l'affaire si vous vouliez rester vivant alors que, quand vous vous croisiez à plusieurs reprises, il se dépêche de s'enfuir afin de vous éviter. Ceci est d'autant plus vrai en raison des questions que vous posez depuis 2012 et pour lesquelles vous n'avez jamais été inquiété auparavant. Par ce constat, le Commissariat général ne peut s'expliquer les raisons pour lesquelles il décide finalement de vous éliminer pour ces mêmes questions 10 ans plus tard, soit en 2022. Ceci décrédibilise davantage vos propos.

Mais encore, vous dites avoir croisé [A.] à deux ou trois reprises dans les rues de Bujumbura, en 2022. Vous déclarez qu'à chaque fois que vous l'avez aperçu, il a fui en vous voyant, de peur que vous ne vous vengiez de vos proches (Réponse à la demande de renseignements, p. 17, question 13). Cependant, à l'occasion de l'entretien personnel, vous racontez que si vous le croisez à nouveau, « il y aurait une confrontation » (NEP, p. 19). Ceci ne représente qu'une simple spéculation de votre part, qui n'est basée sur aucun élément concret. De plus, il faut relever le caractère totalement disproportionné des menaces à votre encontre alors qu'[A.] s'enfuit à chaque fois qu'il vous croise. Le Commissariat général ne parvient pas à comprendre comment quelqu'un qui vous fuit, de peur que vous ne vous vengiez, pourrait parallèlement entamer une

confrontation avec vous. En effet, ces propos sont tout à fait incohérents et peu convaincants. Si [A.] est une crainte pour vous, telle que vous l'expliquez dans vos déclarations, son attitude à votre égard n'est pas en adéquation avec la situation que vous énoncez. En effet, de ce que vous décrivez, on comprend qu'[A.] vous craint puisqu'il vous fuit. Les propos que vous tenez à ce sujet sont dès lors incohérents avec la crainte que vous allégez et empêchent d'accorder foi au climat de menace dans lequel vous dites avoir vécu.

Enfin, vous invoquez des problèmes renvoyant à l'année 1993, faits que le Commissariat général ne peut considérer comme relevant d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos déclarations selon lesquelles votre famille a été la cible, en 1993, d'[A.] et d'autres hutus (Réponse à la demande de renseignement, page 16, question 13), le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. En effet, le Commissariat général s'est prononcé plus haut dans cette décision à propos de la crédibilité des problèmes que vous rencontrez actuellement avec [A.] et ne peut y apporter aucun crédit. De plus, vous avez encore vécu au Burundi jusqu'en mai 2022 et vous avez pu effectuer de nombreux voyages en Tanzanie et en République démocratique du Congo sans jamais n'avoir été inquiété. Vous avez pu travailler, investir dans des parcelles et vivre une vie tout ce qu'il y a de plus normale. Notons également que vous n'avez jamais eu de contact direct ou de confrontation directe avec cet [A.] depuis l'année 1993, puisque vous dites vous-même qu'il vous fuyait en 2022 lorsque vous l'aperceviez à Bujumbura. Ces constats renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis d'[A.].

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez menacé par [A.] et que cette menace qui pèse sur vous puisse constituer un problème en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas davantage à convaincre de la réalité du climat de menace que vous auriez laissé derrière vous au Burundi eu égard à vos déclarations concernant le conflit portant sur vos parcelles rencontré avec [E.], chef du parti CNDDFDD dans la commune de Mutimbuzi à Maramvya.

Tout d'abord, vous abordez les menaces qui pèsent sur vous depuis qu'[E.] s'est approprié vos parcelles et les a revendues à [D.] en 2020. Invité à en dire plus sur les menaces exactes dont vous avez fait l'objet, vous racontez qu'à l'issue favorable de votre procédure devant le parquet afin de suspendre les activités de [D.], vous avez reçu des menaces de mort de sa part, que si vous osiez remettre un pied sur les parcelles, vous seriez tué (NEP, p. 12 et Réponse à la demande de renseignement, p. 17, question 13). Rappelons que cette issue favorable démontre que vos autorités ont pris en compte votre plainte et se sont montrées bienveillante à votre égard. Or, vous versez au dossier des photos que vous avez prises vous-même sur les parcelles en 2022 et où la police était intervenue en raison du fait que [D.] essayait à nouveau de construire sur vos terrains (NEP, p. 8 + farde verte – doc.n°13 : complément document n°2). Par cette photo, deux conclusions peuvent être tirées. D'abord, vous faites appel à la police pour rétablir l'ordre sur vos parcelles, ce qui témoigne d'une certaine bienveillance de vos autorités envers vous et votre situation. Ensuite, vous vous trouvez sur vos parcelles et vous n'avez pas été mis en danger de mort pour cette raison, comme [E.] vous en avait pourtant menacé. Ce premier constat jette d'emblée le discrédit sur les propos que vous tenez.

Après, vous apprenez d'un maçon qui travaillait pour vous, répondant au nom de [M.], proche d'[E.], qu'il établit des plans pour obtenir vos parcelles sans obstacle, sans pour autant préciser ce que vous entendez par ces plans (NEP, p. 12). Votre manque de précision à ce sujet ne permet pas au Commissariat général de saisir les réelles menaces auxquelles vous avez réellement pu être confronté. Cette situation participe également au discrédit général de votre récit.

Ensuite, vous dites avoir pris la fuite en raison de photos et vidéos que vous avez prises en 2022, alors que vous vous trouviez à nouveau sur les parcelles avec votre sœur, entourés tous deux d'Imbonerakure, en train d'appeler le chef [E.]. Vous annoncez que le fait d'avoir pris ces photos et vidéos peut vous être préjudiciable. Interrogé à propos de l'éventuel problème que vous pourriez rencontré suite à ces photos et vidéos, vous dites que les jeunes Imbonerakure présents ont répété à [E.] que vous étiez en train d'enregistrer la scène d'appel entre votre sœur et lui-même (NEP, p. ibidem). Cependant, plus tôt dans l'entretien, vous précisez avoir fait preuve de discréetion lors de l'enregistrement de ces audios (NEP, p. 4). De plus, le 28 juillet 2023, vous faites parvenir au Commissariat général les audios et vidéos dont vous parlez (farde verte – doc. n°14). Pour ce qui est de la vidéo, il est certain que vous n'avez pas fait preuve de discréetion lorsque vous filmiez puisqu'il est assez clair que les Imbonerakure présents ont bien remarqué ce que vous faisiez. Le fait que vous vous soyez présenté à maintes reprises sur vos parcelles, en présence des Imbonerakure, avec [E.] en ligne avec votre sœur, montre que vous ne craignez nullement la situation ni même les personnes impliquées

puisque vous persistez dans vos démarches de dénonciation. Le Commissariat général ne peut croire à ce que vous craignez effectivement autant [E.] en raison de votre comportement tout à fait en discordance avec ce que vous avancez.

Mais encore, lorsqu'il vous est demandé clairement si vous avez reçu des menaces, vous répondez que vous évitez les problèmes dans la zone, que vous faites tout pour monter vite dans la voiture et fuir à chaque fois qu'il risquait d'y avoir des conflits (NEP, p. 12). Sur la même lignée, lorsqu'il vous est demandé si vous ou un membre de votre famille a été attaqué ou blessé, vous répondez : « non, ils ont voulu nous empêcher de circuler en voiture. Nous avons fait appel à la police ». De ces réponses, le Commissariat général entend qu'en réalité, vous n'avez jamais été confronté à de réelles menaces puisque vous dites vous-même avoir pris des précautions pour éviter les problèmes sans même mentionner un quelconque problème que vous auriez pu rencontrer. Vous dites aussi avoir eu recours à la police qui est intervenue en votre faveur, comme vous l'affirmez. Cette absence de menace manifeste, surtout eu égard à sa position au sein des Imbonerakure, empêche le Commissariat général de croire à la crédibilité du récit que vous avancez.

De plus, vous vous dite menacé, intimidé par les Imbonerakure qui vous expliquent que « lorsque le président du parti a décidé, on ne peut pas faire autrement ». Vous citez également une menace qu'[E.] aurait dite au téléphone pour vous intimider vous et votre sœur. Cela dit : « Savez-vous qui je suis, moi, le président du parti ? » (NEP, p.13). Dès lors, que vous ayez pu vous saisir de la justice pour faire valoir vos droits, faire intervenir la police en votre faveur et être en présence des Imbonerakure sans que ceux-ci ne montrent une once de violence verbale ou physique envers vous, le genre d'intimidations que vous mentionnez ne permet pas de penser à ce que vous puissiez raisonnablement craindre pour votre vie en cas de retour. D'ailleurs, [E.] n'a finalement jamais mis quoi que ce soit en œuvre qui soit crédible à votre encontre pour en venir à bout de vous. En conclusion, vos propos en rapport avec les menaces qu'[E.] a pu formuler à votre égard révèlent une absence de crainte dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez eu aucun mal à faire valoir vos droits quant à vos parcelles et que ceux-ci ont été respectés par la justice burundaise. De fait, vous avez acheté deux parcelles, avec votre grande sœur, en 2013. Quand en 2020, le gardien qui cultive des patates douces sur un morceau de vos parcelles vous appelle, il vous prévient de l'arrivée de camions de sable et de pierre et que votre clôture est détruite (NEP, p.11). Vous apprenez que c'est [E.] qui est derrière tout ça et que celui-ci s'est approprié vos parcelles pour les revendre à une femme prénommée [D.] (NEP, p. 12). Votre sœur et vous entamez une procédure auprès du parquet de Kabezi en portant plainte, en 2020, en personne, contre [D.] qui avait pris possession de vos parcelles. Sur place, une convocation est générée. Vous obtenez celle-ci, que vous devez la fournir au chef de la colline qui, à son tour, la donnera à [D.]. Pour appuyer vos propos, vous déposez ladite convocation que vous avez prise en photo avant de la donner au chef de colline (farde verte – doc. n°3). Finalement, [D.] ne se présente pas à sa convocation et détruit toutes vos constructions sur les parcelles. Vous retournez alors au parquet pour cette fois obtenir la suspension des activités de [D.] sur les parcelles. Vous obtenez gain de cause. Là aussi, vous apportez pour preuve une copie de la décision rendue par le parquet (farde verte – doc. n°4). Par les deux procédures que vous avez entamées, conjointement à votre sœur, en personne, au parquet de Kabezi, vous montrez que vous ne craignez nullement vos autorités et que celles-ci se montrent en réalité clémentes et justes avec vous, puisqu'elles honorent votre droit sur les parcelles en y suspendant officiellement les activités de [D.]. La volonté de vous assister des autorités ne peut donc être remise en cause puisque celles-ci sont vraisemblablement disposées à vous venir en aide. Sur base de ce constat, le Commissariat général considère que vous pouvez vous prévaloir de l'aide apportée par l'état burundais, ce qui décrédibilise fortement la portée de votre crainte.

Dans le même ordre d'idée, vous parlez du fait qu'un certain [Z.] a été mandaté par [E.] afin de ramener votre tête dans un sachet (NEP, p.13 et 14). Finalement, [Z.] n'exécute pas les ordres d'[E.] et décide d'appeler votre sœur [J.d'A.] en lui indiquant qu'elle et vous devez le rencontrer dans les meilleurs délais (NEP, p.13). Fin 2021, vous vous rendez ensemble devant le marché nommé « [c.V.] » et restez dans votre voiture alors que [Z.] se trouve également dans son véhicule. Vous n'avez pas peur car la maman de [Z.], dont vous ne connaissez pas le nom, travaillait pour votre famille quand vous aviez 11 ans, en 1993 (NEP, p. 5). Ce qui fait qu'il vous connaît. [Z.] vous informe de la mission qu'on lui a confié, à savoir de vous éliminer. Sur ces paroles, il vous conseille de fuir et vous précise que le plan de vous éliminer doit être exécuté en mars 2022 (NEP , p. 13 et 14). Le Commissariat général ne parvient pas à comprendre comment un tueur à gage que vous décrivez comme quelqu'un de renommé dans votre commune, qui a donc une réputation à soigner, n'exécute pas la mission que le chef du CNDD-FDD de sa commune lui impose dans le but de vous sauver vous. Surtout que vous le précisez, vous ne le connaissez pas, le lien qui vous lie remontant uniquement au moment où sa maman a travaillé pour votre famille, il y a 29 ans (NEP, p. 5). C'est ce lien donc, tout au plus, qui aurait fait qu'il vous ait identifié. Le Commissariat estime peu crédible qu'un homme tel que [Z.] se détourne de la mission qu'on lui a proposée. Ce constat nuit donc drastiquement à la crédibilité de votre récit.

De plus, il est incompréhensible et peu crédible que, d'une part, [E.] dresse le plan de vous éliminer fin 2021 et, d'autre part, ne demande qu'à ce que le plan ne soit effectué qu'en mars 2022. Le Commissariat général ne peut s'expliquer pourquoi il n'a pas demandé à ce que vous soyiez tué sur le champ, sachant que les menaces que vous avancez au sein de vos déclarations remontent à 2020, depuis que vous avez contesté son autorité en vous tournant vers le parquet de Kabezi pour revendiquer vos droits. Qu'[E.] attende plus d'un an pour orchestrer votre élimination fin 2021 et encore mars 2022 pour qu'il soit mis en exécution n'est nullement crédible. Ce long laps de temps et le manque de diligence de la part de cet homme qui vous en veut jusqu'à la mort, sont des éléments qui, ensemble, nuisent fortement à la crédibilité de ce que vous avancez ici.

Mais encore, vous ne quittez le Burundi que le 23 mai 2022, soit deux mois après que l'exécution du plan d'[E.] ait dû avoir lieu, mais il n'en a rien été. Interrogé à propos de vos activités entre fin 2021 et votre départ du Burundi en mai 2022, vous dites êtes sorti le moins possible (NEP, p. 14). Or, vous avez-vous-même apporté des documents vous montrant sur vos parcelles, entouré d'Imbonerakure, votre frère au téléphone avec [E.] en 2022, qui ne semblait donc pas prêt de vous tuer contrairement à ce que vous avancez (farde verte – docs. n°13 et 14). Aussi, vous avez entrepris toutes les démarches pour obtenir votre passeport en 2022, ce qui démontre que vous vous êtes rendu en centre-ville pour pouvoir l'obtenir, vous présentant également auprès de vos autorités. Enfin, vous ne déclarez pas avoir changé de domicile et restez habiter paisiblement au même endroit jusqu'à votre départ, ce qui montre que vous n'aviez pas peur que l'on vienne vous y trouver. Dès lors, ces différents constats compromettent lourdement la foi pouvant être accordée à vos propos et ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés ci-avant constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris ensemble empêchent de croire en la réalité du climat de menace dans lequel vous allégez avoir vécu à cause d'[E.].

Quatrièmement, en ce qui concerne la location de vos véhicules pour la [R.P.A.], vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous avancez.

De fait, pour commencer, vous mettez trois ou quatre voitures appartenant à votre frère en location dès 2010, vous chargeant de conduire les véhicules en question lorsque ceux-ci étaient loués (Réponse à la demande de renseignement, p. 17, question 13). Vous dites avoir été approché par la [R.P.A.] (ci-après : RPA) qui vous loue un véhicule que vous conduisez en 2015, afin de suivre la période électorale pendant 6 ou 7 mois (NEP, p. 15). Le Commissariat général remarque que vous n'avancez aucune preuve documentaire prouvant un quelconque contrat de location avec la RPA ou que vous ayez participé d'une manière ou d'une autre à l'un de leurs reportages en les conduisant. La photo que vous apportez, qui, selon vos dires, vous montre devant l'endroit où vous louiez les véhicules, n'est jamais qu'une photo de vous prise en face de véhicules, aucun élément n'y figurant ne permet d'attester de vos activités professionnelles (NEP, p. 9). Tout ceci amenuise déjà la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez effectué des missions pour la RPA.

Au même moment, [E.], le chef des jeunes Imbonerakure de votre commune vous demande également une voiture à louer. Vous dites que vous n'en n'avez plus disponible en guise de refus. Il revient 2 à 3 fois en tout vous poser la question et vous répondez la même chose à chaque fois. Il comprend que vous vous jouez de lui et vous menace chez vous, comme il connaît votre adresse. Il vous accuse de collaborer avec la RPA, de leur transmettre des informations, de ne pas soutenir le parti CNDD-FDD et d'avoir participé aux manifestations en fournissant des pneus aux jeunes manifestants qui les brûlaient (NEP, p. 15 à 17). Il menace de vous faire mal. Questionné à propos de la manière par laquelle il aurait pu apprendre que vous louiez un véhicule à la RPA, vous répondez que vous lui avez dit vous-même. Le Commissariat estime peu crédible que vous ayez pris un tel risque en avouant ouvertement à [E.], chef des Imbonerakure, que vous avez loué une voiture à la RPA au vu du risque que représente cet aveu. Votre attitude ne colle pas avec celle d'une personne qui craint les autorités et leur milice, ici les Imbonerakure. Ce constat ne permet pas de crédibiliser vos propos, au contraire.

Mais encore, le jour des élections, vous racontez que la voiture dans laquelle vous vous trouviez avec des journalistes et deux policiers a été visée par une grenade que vous avez évitée de justesse vers 18h. Vous pensez que ce sont les Imbonerakure qui sont responsables de ce tir, bien que vous n'ayez rien vu et que les policiers présents à vos côtés n'aient rien pu constater en sortant du véhicule pour inspecter les lieux (NEP, p. 16). A ce sujet, le Commissariat général ne peut conclure aussi vite que vous à un coup monté de la part des Imbonerakure. En effet, vous n'avez pas pu constater leur présence sur place, les policiers non plus. Vous n'émettez ainsi qu'une simple hypothèse, vous ne pouvez rien assurer et d'ailleurs, vous ne le faites pas. Aussi, vu les informations objectives en notre possession, les attaques de ce genre ont été monnaie courante durant les manifestations de 2015 et par extension, pendant la période électorale, tant les tensions

étaient vives dans votre pays. Ces grenades ont notamment été lancées par les manifestants contre la police, ont visé des civils, étaient utilisées comme moyen violent pour semer la terreur dans les quartiers de Bujumbura à cette époque (farde bleue – docs. n°1 à 5). Rien n'indique que l'attaque à la grenade que vous invoquez, dont il n'est question nulle part dans les médias, n'ait été dirigée spécialement sur vous pour vous nuire et n'ait été commandité par [E.]. De plus, vous n'êtes pas capable d'en mentionner la date exacte alors que cet évènement est particulièrement marquant en comparaison avec le fait d'aller chercher une commande de voiture en Tanzanie pour laquelle là, vous vous souvenez des dates. (NEP, p. 15 et 16 + Réponse à la demande de renseignements, p. 15, question 12). Le lien ne pouvant être clairement établi et, au vu de la crédibilité générale de vos propos, le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité de ce que vous avancez.

Pour terminer, votre ami [S.] vous raconte qu'il a appris en partageant un verre dans un bar avec des amis qu'[E.] vous a dans le collimateur et vous accuse d'aider les manifestants devant des membres et représentants du parti CNDD-FDD. Il vous indique également que les services de renseignement burundais seraient impliqués et viendraient à tout moment vous arrêter au domicile (NEP, p. 16 et 17). [S.] vous conseille de fuir et vous propose un hébergement chez ses parents, plus loin, à Muyinga. Vous y partez en juin 2015 et y restez jusqu'à fin 2017 où [S.] se renseigne sur votre situation car vous en aviez assez de vous cacher et souhaitiez rentrer à Bujumbura où vous pourriez porter des lunettes fumées pour passer incognito et ne pas sortir trop souvent. Le Commissariat général remarque que vous n'avez jamais été informé d'une quelconque visite à votre domicile de la part des services de renseignement burundais après votre départ alors que celle-ci était soi-disant prévue et imminente. De plus, vous fuyez à Muyinga mais vous y continuez vos activités commerciales en allant chercher un véhicule à Dar es salam le 20.11.2015 sans avoir rencontré un seul problème durant le voyage (Réponse à la demande de renseignements, p. 15, question 12). Cette attitude ne correspond à celle de quelqu'un qui craint pour sa vie et qui se cache. Cela n'est pas en adéquation avec le comportement que l'on pourrait raisonnablement attendre d'une personne ayant vécu ce que vous racontez. Dès lors, votre comportement inadéquat, le manque de preuve manifeste et les hypothèses et suppositions que vous dressez vous-même ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des propos que vous tenez.

Ainsi, de ce qui précède, il ressort le peu de crédibilité des faits s'étant déroulé en 2015 qui auraient participé à ce que vous décidiez de quitter définitivement le Burundi.

Cinquièmement, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p. 10, 11 et 20). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple évocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p. 10 ; Réponse à la demande de renseignement, p. 7, question 5), si ce n'est via l'aide logistique que vous avez apportée à la [R.P.A.J.]. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives aux menaces qui pèsent sur vous du fait de votre lien avec la RPA ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique, ce qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez été perçu comme un opposant. Ensuite, force est de constater que vous n'avez jamais craint le fait de rentrer au pays, puisqu'en dépit des craintes que vous invoquez, vous avez effectué de nombreux voyages aller-retours du Burundi vers la Tanzanie, du 20.11.2015 au 28.11.2015, du 03.08.2018 au 11.08.2018, du 01.12.2018 au 09.12.2018, du 09.01.2019 au 31.01.2019 et du 12.06.2020 au 29.06.2020 ainsi qu'un voyage aller-retour à destination de la République démocratique du Congo du 24.09.2018 au 27.09.2018, sans jamais rencontrer le moindre problème. Vous avez également pu continuer à travailler jusqu'en 2021, faire des études jusqu'en 2015 ainsi que vivre normalement au Burundi jusqu'en mai 2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Mais encore, vous avez pu obtenir un passeport à votre nom et quitter le pays légalement le 23 mai 2022, sans aucune obstruction manifeste puisque vous n'en mentionnez pas (NEP, p. 20). Ainsi, vous vous êtes

rendu à la PAFE, accompagné d'un Commissaire de Bujumbura, avec tous les documents requis et avez obtenu votre passeport le 06 mai 2022 (NEP, p. 3). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement l'intention de vous persécuter ou de vous arrêter.

Ensuite, relevons que, si ce n'est votre sœur [J.d'A.] et votre frère [E.], votre mère et vos autres frères et sœurs sont tous partis vivre au Rwanda (Déclaration à l'Office des étrangers, p. 9, question 18 + NEP, p. 9 et 10), certains en 1994, d'autres en 2018 et 2020. Vous n'avez jamais mentionné avoir rencontré de problèmes en raison de la présence de vos proches dans ce pays. Aussi, le Commissariat général relève que votre sœur [J.d'A.] se trouvant au Burundi, impliquée dans les mêmes problèmes que vous au niveau des parcelles et étant également impliquée dans la location des voitures puisque les véhicules que vous conduisiez à l'époque lui appartenaient, n'a pas quitté le pays et y se trouve toujours actuellement. Elle est en contact avec vous et n'a jamais rencontré le moindre problème puisqu'elle vous informe juste du fait que des rumeurs circulent sur le fait qu'[E.] vous chercherait toujours. D'une part, cette histoire de simples rumeurs ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous encourriez un risque en cas de retour au pays. D'autre part, le fait qu'elle continue à vivre au Burundi, en ayant été étroitement impliquée dans les problèmes que vous énoncez, sans jamais avoir rencontré de problèmes, est peu crédible. Dès lors, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis le début des menaces à votre encontre, votre sœur n'ait rencontré aucun problème et n'ait pas été inquiétée depuis votre départ du pays en mai 2022. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités en demandant simplement où vous vous trouvez n'est nullement crédible.

Pour finir, relevons que vous n'avez jamais fait mention d'une quelconque recherche à votre encontre, d'aucun mandat d'arrêt ni d'avis de recherche, ce qui démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme un opposant au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Sixièmement, pour ce qui est des autres documents produits à l'appui de votre demande de protection internationale, non encore abordés ci-dessus, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présence décision mais au contraire, déforcent encore davantage la crédibilité des faits que vous allégez et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le post Facebook à propos de [Z.]. Ce post mentionne effectivement un certain [Z.] comme ayant des activités à caractère meurtrier sans pour autant attester d'un quelconque lien direct avec l'affaire dont vous parlez, ce que vous concédez vous-même (NEP, p. 5). Il n'est donc en rien susceptible d'établir une crainte dans votre chef et d'attester de vos problèmes. De plus, rappelons que cet homme a décidé de vous protéger plutôt que de mener à bien la mission que le chef du CNDD-FDD de la commune de Mutimbuzi lui avait confiée. Dès lors, ce document n'est pas de nature à changer la présente décision.

Par ailleurs, les photos des parcelles que vous envoyez sont de simples clichés et ne mentionnent aucune date. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Partant, ces documents ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les craintes et persécutions que vous dites encourir.

Dans le même ordre d'idées, la convocation de [D.] à comparaître devant le Parquet ne fait qu'attester des procédures judiciaires que vous avez entreprises pour revendiquer vos droits sur les parcelles, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause au sein de cette décision. L'élément n'est donc pas de nature à renverser l'analyse proposée.

Mais encore, concernant la décision du Parquet de Bujumbura et le dépôt de plainte, ces documents démontrent que les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à votre égard en exigeant que les activités de [D.] sur vos parcelles soient suspendues immédiatement arrêter les activités. Ainsi, cela atteste à nouveau des procédures judiciaires que vous avez entamées afin de revendiquer vos droits, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il ne saurait donc modifier les constats dressés dans la présente décision.

Ensuite, votre permis de conduire, élément qui atteste de votre aptitude à conduire reconnue au Burundi, ce que le Commissariat général ne réfute pas.

En ce qui concerne votre passeport, outre les constatations relevées supra, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En outre, vos diplômes d'humanité et d'université attestent tous deux du parcours scolaire que vous avez suivi. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général et ne permettent donc pas de changer l'issue de l'analyse développée au sein de cette décision.

Aussi, l'attestation de services rendus de votre père porte sur sa carrière de directeur d'école primaire, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cet élément n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Après, la carte de votre domicile en 1993 n'est pas de nature à remettre en question cette décision puisque votre lieu de résidence à cette époque n'est pas non plus un élément contesté par le Commissariat général.

Puis, la photo avec [S.] est un simple cliché de vous avec votre ami, ne permettant pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués. Relevons que cette photo ne comporte aucune date. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été fait. Il est donc impossible de conclure que vous étiez caché chez ce dernier au moment où vous l'allégeuez.

Dans la lignée, la photo de vous sur le lieu où vous dites louer des voitures n'est pas non plus de nature à renverser la présente décision puisque ne fait que vous montrez devant des véhicules. Relevons que cette photo ne comporte aucune date. Ce cliché ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été pris, ni même d'assurer la réalité de vos activités professionnelles. Partant, cette photo ne permet pas non plus d'établir le moindre lien avec les faits invoqués.

Encore, le complément au document n°2 sont des photos montrant à nouveau vos parcelles où vous apparaissez ainsi que la police. Ces éléments attestent du fait que vous avez pu faire appel à la police lorsque vous rencontriez un problème sur vos terres, ce qui démontre que vous avez donc la possibilité de faire intervenir vos autorités en votre faveur dans un conflit et que celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard. Cela ne modifie donc en rien les constats dressés dans la présente analyse.

Enfin, vous soumettez une série d'audios et une vidéo qui démontrent, selon vos dires, d'une part qu'[E.] vous menaçait par téléphone et d'autre part que des Imbonerakure se trouvaient sur vos parcelles. Soulignons que ces documents ne contiennent aucune date. Ainsi, le Commissariat général ne dispose d'aucun indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces audios et cette vidéo ont été prises. En outre, aucun élément ne permet d'attester l'identité des personnes qui parlent sur les audios ou qui sont présentes sur la vidéo, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande. En effet, comme il l'a déjà été précisé, vous dites que ces extraits ont été enregistrés en 2022, alors que vous rencontriez des problèmes avec cet homme qui aurait ordonné votre mort et vous avait dans le collimateur depuis 2020, soit plus de deux ans. Ces incohérences et invraisemblances ayant déjà été traitées plus haut dans cette décision, le Commissariat général conclut que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession <https://www.cgrab.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreservesparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi. Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux

pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily. Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle[-]même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande, le requérant invoque plusieurs craintes. Ainsi, il déclare craindre ses autorités en raison de sa qualité d'opposant au pouvoir, un administrateur du village de Kabarore responsable des massacres perpétrés en 1993, le chef du parti « CNDD-FDD » en raison d'un conflit portant sur des parcelles, les Imbonerakures en raison de la location de voiture à la radio publique africaine, et son statut de demandeur de protection internationale en belgique. En outre, le requérant invoque son profil ethnique tutsi.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du devoir de minutie ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante [...] A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]
3. Photos des parcelles ;
4. Preuve de l'enregistrement de la demande de protection internationale de [N.J.d'.A.] ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations concernant la situations sécuritaire au Burundi et concernant le risque en cas de retour après un séjour en Belgique (dossier de procédure, pièce 8).

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 avril 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.2.3. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, notamment, une crainte liée à son statut de demandeur de protection internationale en Belgique.

4.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant, à l'audience du 9 avril 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

4.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

A l'appui de son argumentation, elle se réfère à un rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « COI Focus Burundi, situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5. La partie requérante conteste cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, et à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi (dossier de la procédure, pièce 8).

4.6. Le Conseil observe que dans l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ».

A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non rentrés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que

« le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

4.7. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

4.8. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, du rapport susmentionné que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (« COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (ibidem, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport susmentionné, plusieurs sources ont confirmé cette information (ibidem, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le rapport susmentionné précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (ibidem, p. 33).

Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n°282 473 du 22 décembre 2022.

4.9. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Il est, dès lors, nécessaire d'examiner ce qu'il en est pour le requérant.

4.10. La partie défenderesse relève plusieurs éléments en vue de démontrer que le requérant n'a pas un « profil à risque ». Ainsi, elle souligne que le requérant n'est « *aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique* ». De surcroit, elle estime, sur la base « *des rapports du CEDOCA* », que l'ethnie tutsie du requérant « *ne saurait suffire à justifier [une] crainte de persécution alléguée au Burundi* ».

4.11. Cependant, ces motifs ne sont pas pertinents. En effet, au vu de ce qui précède, il faudrait au contraire démontrer que le requérant a un profil « à l'abri du risque » pour considérer qu'il échappe au climat de suspicion qui le menace depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément en ce sens, et la partie défenderesse n'en fait pas davantage valoir.

4.12. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.15. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU